



STATUTS DU C.C.V.P.

I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une association ayant pour titre :

➤ « **CLUB CYCLOTOURISTE VERSAILLES PORCHEFONTAINE** » (C.C.V.P.)

Article 2

Cette association de cyclotourisme a pour but de pratiquer et d'encourager les différentes activités touristiques à bicyclette en général (vélo de route, vélo tout terrain, vélo tout chemin, ...).

Article 3

L'association est affiliée à la **Fédération Française de CycloTourisme**, et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle pourra s'affilier à toute fédération ayant les mêmes buts.

Article 4

Le siège social est situé sur la commune suivante : **VERSAILLES (78000)**

Il pourra être transféré par simple proposition du comité directeur, qui devra être soumise aux votes en assemblée générale.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

II. FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association comprend :

- a) des membres **actifs** : ce sont des adhérents participants physiquement aux activités cyclotouristiques ou « hors-cyclotouristique » du club
- b) des membres **bienfaiteur** : ce sont des adhérents qui rendent et/ou rendu des services, ou sympathisant du club, et qui soit :
 - sont licenciés dans un autre club de la FFCT
 - ne peuvent/pratiquent plus sportivement le cyclotourisme dans le cadre des activités du club
- c) des membres **d'honneur** : ce sont des membres nommés par l'assemblée sur proposition du comité directeur. Ils sont dispensés de payer leur cotisation club.

Tous les membres ont voix délibérative dans toutes les réunions (hors comité directeur) et assemblées.

Article 7

Pour son adhésion à l'association :

- Les membres **actifs** règlent au minimum la cotisation club + une assurance fédérale.
- les membres **bienfaiteur** règlent uniquement la cotisation club.
- Les membres **d'honneur** règlent au club uniquement l'assurance fédérale.

Le montant de la cotisation club est défini et révisable annuellement par le comité directeur

L'adhésion est due pour l'année civile en cours, et ce quelle que soit la date d'inscription.

En cas de démission ou de radiation d'un adhérent, l'adhésion reste acquise.

Il ne pourra être demandé aucun remboursement total ou partiel de l'adhésion souscrite.

Article 8

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de celle-ci (selon l'article 7) et la réception des documents requis.

L'adhésion est prononcée lors de la réunion du comité directeur la plus proche.

Tout nouveau membre de l'association accepte et s'engage à respecter les statuts et règlements en vigueur.

Article 9

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites dans les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle ou le logo de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du CCVP, ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 10

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de son adhésion
- la démission
- le décès
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le comité directeur

Article 11 : sanctions disciplinaires

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre pour :

- Non-respect des statuts et règlement
- Mauvaise tenue
- Conduite de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- le blâme
- la suspension temporaire
- la radiation de l'association

Le membre concerné est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours au moins avant la réunion du comité directeur. Celui-ci, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

Article 12

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les montants des cotisations des membres
- les subventions communales, départementales, fédérales ...
- les éventuelles subventions spécifiques jeunes
- les dons associatifs
- les recettes des organisations mises en place par l'association
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur
- etc. ...

Article 13

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

La comptabilité doit être constamment mise à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 14

Conformément aux articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et l'article 3 du décret du 16 août 1901, il devra être tenu un registre spécial. Dans ce registre seront mentionnés :

- les changements et les noms des personnes chargées de l'administration ou de la direction
- le changement d'adresse du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les dates et numéros des récépissés délivrés par la préfecture lors du dépôt des déclarations
- les dates et numéros des parutions au Journal Officiel.
- Les dates des réunions du comité directeur.
- Le nom du responsable de la structure jeune.
- Les noms des encadrants de la structure jeunes.

Le non respect de cette formalité peut entraîner des sanctions par l'autorité administrative, pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'association.

III. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE

Article 15 : convocation

Tous les membres de l'association à jour de leur adhésion (pour la période courant de l'AG précédente à l'AG à venir) sont convoqués. Cette convocation comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur. Elle devra être envoyée dans un délai de 2 semaines avant la date fixée pour l'assemblée.

Assemblée générale ordinaire : elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée par le comité directeur.

Assemblée générale extraordinaire : elle peut également être provoquée sur la demande écrite d'au moins d'un tiers des membres de l'association. Dans ce cas le comité directeur devra envoyer la convocation dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 16 : quorum

Assemblée générale ordinaire : le quorum doit être d'au moins 1/3 des membres de l'association, présents ou représentés, pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Assemblée générale extraordinaire : le quorum doit être d'au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés, pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par au moins 2 membres du bureau du comité directeur élu.

Article 17

Nulle proposition ou suggestion devant être soumise aux votes ne pourra être discutée à l'assemblée générale si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur au plus tard 1 mois avant ladite assemblée.

Article 18

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur.
Elle entend et se prononce sur le rapport moral, d'activités, financier, ainsi que sur le projet de budget.

Article 19 : vérificateur aux comptes

L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice comptable, deux vérificateurs aux comptes, membres ne faisant pas partie du comité directeur.

Article 20 : électeur

Est électeur tout membre :

- A jour de son adhésion pour la période courant de l'AG précédente à l'AG à venir.
- Âgé de 16 ans au moins le jour du vote. Pour les membres de moins de 16 ans, est électeur un représentant légal dudit membre.
- Ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est exclu.

Le pouvoir est fourni avec le dossier relatif à l'assemblée générale. Un membre ou un représentant légal ne peut recevoir que deux pouvoirs au maximum.

Article 21 : comité directeur

Est éligible au comité directeur :

- Tout membre **actif** ou **d'honneur**,
- Âgé au moins de 16 ans le jour du vote,
- Licencié à la FFCT.
- Adhérent de l'association depuis au moins six mois

Le comité directeur pourra cependant donner dérogation à cette dernière disposition, au plus tard en début d'assemblée générale.

Le comité directeur est composé de 6 à 15 membres, élus à scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Si au moins 5 mineurs dans l'association : il comprendra également un représentant-jeunes (ou son suppléant), élus à scrutin secret pour 1 an dans les conditions et modalités du règlement intérieur. Le représentant-jeune n'est pas comptabilisé dans la fourchette de places disponibles au comité directeur. Il a les mêmes droits et devoirs que tous les membres du comité directeur.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale (dont hommes/femme ; jeunes/adultes).

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au président 15 jours avant la date de l'assemblée générale ou au plus tard le jour-même.

Hors le représentant-jeunes, le comité directeur doit comprendre au minimum un représentant de chacune des activités présentes dans l'association.

Tout membre du comité qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du comité directeur se prononce dans ce sens.

Article 22 : délibérations

Au premier tour de scrutin, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative.

Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien membre serait élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenues.

IV. ADMINISTRATION

Article 23

Tout contrat ou convention passé entre l'association CCVP d'une part, et un membre de l'association ou un proche d'autre part, est soumis pour approbation au comité directeur et présenté pour information en assemblée générale.

Article 24 : bureau

Le comité directeur élit parmi ses membres, après chaque assemblée générale, son bureau qui est composé au moins de : un président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement de leurs adjoints.

Ne peut faire partie du bureau tout membre du comité directeur âgé de moins de 18 ans le jour de l'élection du bureau.

Article 25

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an.

La convocation aux réunions se fait à l'initiative du bureau, ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du comité.

Article 26

Le comité directeur délibère des questions relatives à la gestion de l'association.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des membres du comité directeur pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

En cas d'indisponibilité du représentant-jeunes, celui-ci pourra être substitué par son suppléant.

Les délibérations du comité directeur font l'objet d'un compte-rendu signé par le président et le secrétaire.

Article 27

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement en assemblée générale.

Article 28

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Le quorum doit être d'au moins les 2/3 des membres de l'association, présents ou représentés. Pour être validées, les délibérations doivent être approuvées par 2/3 des membres présents ou représentés. Elles se déroulent à scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 29

Le comité directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer deux semaines au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive le jeudi 15 mars 2007, et modifié en assemblée générale du dimanche 6 février 2011, et du jeudi 05 février 2015.